

Les articles 5 et 6 de cette CCT sont annulés et remplacés par les articles de la [CCT du 26 septembre 2005](#) conclue dans le cadre de l'accord sectoriel 2005-2006 pour les ETA wallonnes

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 17 OCTOBRE 2003

relative à l'introduction d'une prime de fin d'année (PFA) dans les entreprises de travail adapté agréées par l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées (AWIPH)

AR du 19 mai 2004 paru au Moniteur Belge du 28 juin 2004

Chapitre Ier : Champ d'application

Article 1er

La présente convention s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises de travail adapté agréées par l'AWIPH, qui ressortissent à la Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux.

Par travailleurs, on entend tous les travailleurs masculins et féminins, ouvriers et employés, valides et moins valides, quel que soit le type de contrat de travail.

Chapitre II : Objet

Article 2

La présente convention fixe les règles de base sectorielles applicables aux employeurs et aux travailleurs visés à l'article 1er concernant l'introduction et le paiement d'une prime de fin d'année à partir du 1er décembre 2004 dans les entreprises de travail adapté (période de référence : 1er décembre 2003 au 30 novembre 2004).

Chapitre III : Structure de la prime de fin d'année

Article 3

Le montant de la prime de fin d'année est variable mais comporte toujours un socle incompressible en dessous duquel on ne peut descendre afin de garantir le paiement d'une prime de fin d'année minimale.

Article 4

Le montant de la prime de fin d'année est lié au nombre de jours de présence effective et assimilés (tels que définis à l'art 5) au sein de l'entreprise de travail adapté.

Chapitre IV : Montant de la prime de fin d'année

Article 5

Le montant de la prime de fin d'année correspond à 1,54 % du salaire brut relatif aux journées prestées et assimilées de l'intéressé dans la période de référence.

Les journées assimilées sont :

- jours de formations professionnelles et syndicales ;
- jours de missions syndicales ;
- jours de repos compensatoires ;
- jours dits de «petit chômage».

Article 6

§ 1er. Le montant de la prime de fin d'année ne pourra en aucun cas être inférieur à 1/3 de la prime annuelle potentielle de l'intéressé.

§ 2. La prime annuelle potentielle correspond à 1,54 % du revenu brut potentiel de l'intéressé.

§ 3. Le socle incompressible ne pourra être inférieur à 1/3 de la prime de fin d'année potentielle de l'intéressé.

§ 4. Pour les personnes malades de longue durée, seuls les 6 premiers mois d'incapacité consécutifs ouvrent le droit au socle incompressible.

Chapitre V : Modalités

Article 7

Les travailleurs licenciés pour faute grave ou qui ne satisfont pas à la période d'essai perdent le droit à la prime de fin d'année.

Article 8

§ 1er. La période de référence dont question à l'article 5 est la période allant du 1er décembre de l'année précédente au 30 novembre de l'année en cours.

§ 2. La prime de fin d'année est versée aux travailleurs au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit la période de référence.

Article 9

§ 1er. Là où des systèmes plus avantageux sont en usage, les partenaires sociaux, au niveau de l'entreprise, prendront les dispositions nécessaires pour évaluer la concordance du présent accord avec l'avantage octroyé en entreprise.

Si les partenaires sociaux conviennent de maintenir cet avantage considéré comme plus avantageux, ce dernier s'appliquera en lieu et place des dispositions de la présente CCT et fera l'objet d'une CCT d'entreprise.

§ 2. Des CCT d'entreprise fixant d'autres modalités plus avantageuses que celles prévues dans la présente CCT peuvent être conclues.

§ 3. Les partenaires sociaux conviennent d'examiner des conditions d'application spécifiques pour les entreprises de travail adapté reconnues «entreprises en difficulté» sur base des critères de l'AWIPH.

Ces conditions doivent faire l'objet d'une CCT d'entreprise.

§ 4. Une copie de ces CCT d'entreprise conclues conformément aux dispositions de la loi de décembre 1968 relative aux CCT sera communiquée au président de la CP 327 qui procédera à une évaluation collective pour le 31 mars 2004.

Article 10

Le présent accord se base sur un taux minimal de subvention équivalent à 54,24 % de la masse salariale globale et sur le maintien du système de réductions structurelles et maribel social tel qu'appliqué pour le secteur des entreprises de travail adapté jusque fin 2002.

Article 11

La prime de fin d'année des chômeurs difficiles à placer (article 78) est calculée sur la totalité du revenu (indemnité de chômage+complément payé par les entreprises de travail adapté).

Chapitre VI : Validité et dispositions finales

Article 12

La présente convention entre en vigueur le 17 octobre 2003 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un délai de préavis de 6

mois.

La dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée adressée au Président de la Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 2003

Les organisations patronales,
Entente Wallonne des Entreprises de Travail Adapté, G. NISSET
Fédération Bruxelloise des Ateliers Protégés Francophones, G. VANDAMME
Vlaamse Federatie van Beschutte Werkplaatsen, J. RENAERT
Verbond Sociale ondernemingen, L. MARIN

Les organisations syndicales,
Fédération Générale du Travail de Belgique, J. MICHIELS
Confédération des Syndicats Chrétiens de Belgique, I. PARENT, A. GHYS

N° d'enregistrement : 2003.3270000.1511